



15ème législature

Question N° : 27540	De Mme Frédérique Lardet (La République en Marche - Haute-Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Ville et logement		Ministère attributaire > Logement
Rubrique >logement	Tête d'analyse >Limitation du nombre de résidences secondaires dans les zones tendues	Analyse > Limitation du nombre de résidences secondaires dans les zones tendues.
Question publiée au JO le : 17/03/2020 Date de changement d'attribution : 07/07/2020 Question retirée le : 08/02/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Frédérique Lardet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la limitation du nombre de résidences secondaires dans les zones dites « tendues ». En zone tendue, les logements sous-occupés sont soumis à deux régimes d'imposition distincts : la « surtaxe » d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe annuelle sur les logements vacants. Malgré leurs objectifs - favoriser la mise sur le marché des logements vacants et favoriser l'affectation à la résidence principale de logements - ce sont 25 communes (de plus de 2 500 habitants) qui ressortent avec un taux de résidence secondaire supérieur à 70 %. Outre les aspects économiques bien connus du trop grand développement des résidences secondaires, les inconvénients peuvent également revêtir des aspects sociaux et environnementaux : déséquilibre accru entre l'offre et la demande de logements, tensions sur les prix des loyers et sur les prix d'acquisition, mitage des paysages, etc. Face aux limites des dispositifs existants, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur l'éventuelle mise en place d'une limitation du nombre de résidences secondaires dans les zones dites « tendues ». Pour exemple, afin de freiner la spéculation immobilière et baisser les prix des logements, la Suisse a limité à 20 % du parc des logements et de la surface brute au sol habitable, le nombre accepté de résidences secondaires pour chaque commune. Aussi, les communes ayant dépassé le quota de 20 % n'ont plus la possibilité d'autoriser toute nouvelle résidence secondaire sauf si celles-ci sont utilisées comme logements affectés à l'hébergement touristique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.